



**DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVENTUEL SUBVENTIONNEMENT DES
FOSSES A PURIN AUTOCONSTRUITES
PAR LE SERVICE DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES**

L'apparition, sur le marché, de types de fosses à purin pouvant être réalisées sans l'aide d'une entreprise de génie civil, conduit à définir les conditions de subventionnement suivantes.

Afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle subvention cantonale, chaque type de fosse à purin doit être au bénéfice d'une certification délivrée par un bureau d'ingénieurs civils reconnu (cf. art. 107 LATC). La certification porte sur le respect des normes SIA (cf. normes SIA 155, 160 et 162) et les directives fédérales intitulées «Constructions rurales et protection des eaux», de septembre 1993.

Au surplus, si l'exploitant agricole envisage de réaliser lui-même la fosse à purin, sans intervention d'une entreprise professionnelle, les règles suivantes doivent encore être respectées :

- Durant la construction, la surveillance et les conseils d'un bureau d'ingénieurs sont obligatoires (l'attestation du bureau d'ingénieurs doit figurer sur le procès-verbal de réception des fosses à purin à fournir à la fois au Service des eaux, sols et assainissement et au Service des améliorations foncières).
- Un essai d'étanchéité à l'eau est exigé (remplissage d'eau au niveau maximum, puis contrôle après 24 heures : le niveau d'eau ne doit pas avoir baissé de plus d'un mm, avec une marge de lecture de plus ou moins 1 mm). En ce qui concerne les fosses à purin enterrées, l'essai d'étanchéité doit s'effectuer avant le remblayage. Les résultats de l'essai d'étanchéité doivent figurer sur le procès-verbal de réception précité.

En tout état de cause, et pour éviter toute mauvaise surprise, il est conseillé de s'informer quant au type et à la marque de la fosse à purin projetée (renseignements : tél. 021/316 75 37-39).

**SERVICE DES EAUX, SOLS
ET ASSAINISSEMENT**

**SERVICE DES AMÉLIORATIONS
FONCIÈRES**